



( N<sup>o</sup> 13. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1839.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi tendant à proroger la loi du 7 janvier 1837, sur les primes pour constructions de navires.*

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, destiné à proroger, pour un nouveau terme de trois années, la loi du 7 janvier 1837.

Je vais, à ce sujet, entrer dans quelques explications succinctes, destinées à appuyer la présentation de ce projet.

L'article final de cette loi porte :

« La présente loi cessera d'avoir son effet *trois ans* après sa promulgation ;  
» toutefois, les navires dont la quille aurait été posée six mois au moins avant  
» l'expiration de ce terme, jouiront de la prime, pourvu qu'ils soient lancés,  
» dans le délai de 2 ans. »

Afin de mettre le gouvernement et la législature à même d'apprécier s'il importe aux intérêts du pays de proroger le terme de cette loi, j'ai cru devoir, Messieurs, entendre les chambres de commerce d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, de Louvain et d'Ostende, dans le ressort desquelles la loi peut trouver son application ; leurs réponses ont été presque unanimement favorables au principe de la prorogation du terme de la loi.

La chambre de commerce d'Anvers pense que le système d'accorder des primes pour la construction de navires, doit être abandonné, au moins quant à présent, et cela par le motif principal que la navigation nationale ne possédant pas des éléments suffisants d'activité et d'emploi, ces primes pourraient donner lieu à plus d'un inconvénient qu'elle signale. Toutefois, elle admet, en considération de certains intérêts engagés sur l'espoir d'une prorogation de la loi :

1<sup>o</sup> La prolongation, jusqu'au 7 janvier 1842, du terme de rigueur, dans lequel les navires doivent être lancés pour avoir droit à la prime;

2<sup>o</sup> La prorogation, jusqu'au 7 janvier 1840, du délai, endéans lequel la pose de la quille donnera droit à cette prime.

Cette chambre a joint à son rapport divers états desquels il résulte, entre autres points, que la loi du 7 janvier 1837 n'a pas eu pour effet d'accroître notablement le nombre des navires du port d'Anvers.

La chambre de commerce de *Bruges* déclare que les effets de la loi ont été favorables, et elle en demande la prorogation pour un nouveau terme de deux années.

La chambre de commerce de *Bruvelles* signale également la loi comme ayant produit de bons effets. Elle a non seulement donné une notable activité aux chantiers de construction, mais elle a (et c'est un motif puissant pour la proroger pour un nouveau terme de 3 années au moins) contribué fortement à faire réparer les pertes causées par les sinistres de mer. Cette chambre pense encore que la prime ne représentant, terme moyen, que 6 à 8 p. % du capital engagé dans la construction, la prime devrait être majorée, afin d'arriver plus promptement à la création d'une marine nationale en rapport avec les besoins du pays.

La chambre de commerce de *Gaud* déclare aussi que les effets de la loi ont été très utiles. Elle en demande, en conséquence, la prorogation sur les mêmes bases et pour un nouveau terme de trois années.

Celle de *Louvain*, tout en reconnaissant que la loi a été fort utile dans la situation où s'est trouvé le pays, ne pense pas que, dans les circonstances actuelles, il soit nécessaire d'en proroger le terme. Elle préfère d'autres encouragements qu'elle indique.

La chambre de commerce d'*Ostende* considère les effets de la loi comme ayant été très favorables, et en demande la prorogation pour un nouveau terme de trois années.

Telle est, Messieurs, la substance des avis exprimés par les chambres de commerce entendues.

Voici, maintenant, d'après les rapports de ces corps, le résumé comparatif de la marine marchande de chacun des ports susdits au 1<sup>er</sup> janvier 1837 et en juillet 1839, époque à laquelle les rapports ci-dessus ont été faits.

	AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1837.		EN JUILLET 1839.	
	NOMBRE.	TONNAGE.	NAVIRES.	TONNAGE.
Ostende . . .	25	2,199	28	3,061
Louvain . . .	5	990	8	1,500
Gand . . . .	8	1,800	7	1,500
Bruxelles . .	4	852	8	1,452
Bruges . . . .	10	1,981	10	1,835
Anvers . . . .	74	10,798	73	11,695
		approximat.		approximat.
Total. . .	126	18,620	134	21,093

On voit, Messieurs, par ce tableau, que la loi, allouant des primes pour construction de navires, n'avait pas encore, à l'époque où les susdits rapports ont été faits, contribué d'une manière bien marquée, à l'augmentation de notre marine marchande. Mais, outre qu'elle a eu du moins pour effet de déterminer une augmentation, malgré les nombreux sinistres qui ont eu lieu dans cette période de temps, elle a eu, d'ailleurs, un résultat dont on ne peut contester l'utilité, celui de relever chez nous une industrie extrêmement intéressante, celle des constructions maritimes, industrie qui, non seulement procure de l'emploi à de nombreux ouvriers et des débouchés aux produits de plusieurs branches de l'industrie manufacturière et agricole, mais qui procure aussi au commerce lui-même, les moyens de transport qui lui sont nécessaires.

D'ailleurs, ajoutons qu'il résulte d'un état que j'ai l'honneur de joindre ici sub litt. A, qu'il y a eu une progression marquée, en 1839, dans le nombre des mises en construction, puisque celles-ci qui n'avaient représenté, savoir :

En 1837, qu'un tonnage de 2,655 tonneaux ;

En 1838, qu'un tonnage de 2,942 id.;

Ont présenté ,

En 1839, un tonnage de 10,235 tonneaux.

On peut croire, il est vrai, que plusieurs de ces constructions n'auront pas lieu, et que les déclarations multipliées, qui me sont parvenues pendant cette dernière année, ont été en partie déterminées par la prochaine expiration du terme fatal fixé par la loi; mais encore, en admettant cette hypothèse, il faut néanmoins reconnaître qu'il y a eu progression fort marquée, et cette circonstance, abstraction faite des autres considérations ci-dessus, accuse incontestablement, à mon avis, les effets réellement utiles de la loi en question.

Ce qui précède suffira, je pense, Messieurs, pour vous faire reconnaître avec le gouvernement qu'il y a de justes motifs de proroger cette loi, et, quant au terme pour lequel cette prorogation aurait lieu, j'ai pensé, avec les chambres de commerce de Bruxelles, de Gand et d'Ostende, qu'il pourrait convenablement être fixé à 3 années. Si on ne le fixait qu'à deux années, ainsi que se borne à le demander la chambre de commerce de Bruges, il se pourrait que la loi devînt à peu près inutile, et cela à cause du grand nombre des navires mis en construction en 1839, et qui semblent (du moins les navires à voiles) devoir suffire aux besoins du commerce pendant les deux prochaines années.

Enfin, pour ce qui est du taux de la prime que la chambre de commerce de Bruxelles voudrait voir majorer, la nécessité de cette majoration ne m'a pas paru suffisamment démontrée, surtout alors que l'avis exprimé à cet égard par le dit corps, ne semble pas avoir été partagé par les autres chambres de commerce entendues; du moins est-il permis de le croire, si l'on s'en rapporte au silence qu'elles ont gardé sur ce point, bien que j'aie eu soin d'attirer leur attention sur les modifications à apporter éventuellement à la loi, en cas de prorogation.

De même, comme d'une part, je n'ai pas eu lieu de m'apercevoir de la nécessité de modifier à d'autres égards cette loi; que, d'autre part, les chambres de commerce consultées, n'ont pas non plus signalé aucune autre modification à y apporter, j'ai pensé encore, Messieurs, que la loi pouvait être prorogée purement et simplement dans les termes du projet qui vous est soumis. Quelques dispositions, telles que celles de l'art. 11, sont, à la vérité, devenues sans objet, mais cela n'offre aucune espèce d'inconvénient.

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

**DE THIEUX.**

Litt. A.

*ÉTAT des déclarations de mises en construction de navires à voiles ou à vapeur, faites pendant les années 1837, 1838 et 1839, en conformité de la loi du 7 janvier 1837.*

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	NAVIRES.				TOTAL		OBSERVATIONS.
	A VOILES.		A VAPEUR.		DES NAVIRES.	TONNAGE.	
	NOMBRE.	TONNAGE.	NOMBRE.	TONNAGE.			
1837 . . . . .	11	2,144	1	511	12	2,655 (1)	(1) Tonnage exact.
1838 . . . . .	9	1,922	2	1,020	11	2,942 (2)	(2) Tonnage approximatif; on ne connaît le tonnage réel, qu'après l'achèvement de tous les navires.
1839 . . . . .	41	9,725	1	500	42	10,225 (3)	(3) Même observation.

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 7 janvier 1837, qui alloue des primes pour la construction des navires de mer, continuera d'être en vigueur, pour un nouveau terme de trois années, à partir du 7 janvier 1840.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

DE THEUX.